

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.55 : Suite à l'article 8 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, il a été inséré dans le code de commerce un nouvel article L 526-4 précisant que la personne physique mariée sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit justifier lors de son immatriculation au RCS, que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de la profession.

Joindre au dossier d'immatriculation de personne physique répondant aux critères ci-dessus, une déclaration d'information du conjoint ne pose pas de problème en règle générale.

Mais dans les cas suivants :

- Les étrangers ou les français mariés à l'étranger sous un régime du pays ont-ils l'obligation de fournir cette déclaration, le conjoint résidant souvent dans le pays d'origine ?
- Dans le cas de couple vivant séparément, sans procédure de séparation de corps ou de divorce ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe et Moselle

Aux termes de l'article L 526-4 du Code de commerce « lors de la demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, la personne mariée sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession ».

Cet article vise toutes les personnes mariées sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle.

Cette mesure est destinée à protéger le conjoint d'une personne immatriculée à titre professionnel sur un registre des conséquences dommageables sur les biens qu'ils ont acquis ensemble au sein de la communauté.

Il peut être mis fin à la communauté légale ou conventionnelle par divorce, séparation de corps ou séparation de biens conventionnelle ou judiciaire. En dehors de ces hypothèses, et lorsque les époux ont simplement choisi de ne plus cohabiter ensemble sans en avoir tiré les conséquences légales, la communauté subsiste.

Dès lors, une telle justification doit être fournie par le déclarant puisque son activité engage toujours, sous réserve d'une séparation de biens ou de corps, les biens communs.

En ce qui concerne les conjoints mariés à l'étranger, ce justificatif est fourni à titre déclaratif, si leur régime matrimonial répond aux exigences de ce texte, c'est-à-dire lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté et que l'activité du conjoint entrepreneur engage les biens communs.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

L'époux entrepreneur individuel marié sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle, dont le conjoint vit à l'étranger ou séparément, en l'absence de séparation de biens ou de corps, doit justifier avoir informé son conjoint commun en biens des conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs (article L 526-4 du code de commerce).

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 16 décembre 2004

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Besma BOUMAZA

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr